

# **VD\_OMNI PE.2014.0229 vom 20. August 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0229](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0229)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0229 du 20 août 2014

IT: VD\_OMNI PE.2014.0229 del 20 agosto 2014

## **Regeste**

X.\_\_\_\_\_, Y.\_\_\_\_\_, Y.\_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP, qui a refusé la transformation d'autorisations de séjour en autorisations d'établissement. Application de la loi sur l'asile dans sa teneur en vigueur depuis le 1er février 2014. Les requérants, qui ne résident pas en Suisse depuis 10 ans dont les 5 dernières années au titre d'une autorisation de séjour et qui dépendent de l'aide sociale sans qu'un pronostic favorable puisse être fait, n'ont pas droit à une autorisation d'établissement. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les requérants sont directement touchés par la décision attaquée, contre laquelle il ont recouru devant le tribunal compétent dans le délai et en respectant les formes prescrites (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

### **E. 2**

a) En premier lieu, le requérant fait valoir que la décision attaquée aurait également dû concerner ses enfants Y.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_, nés en 2000. b) Il convient de relever qu'aucune demande expresse d'un permis d'établissement n'a été formulée pour la seconde de ces enfants. Peu importe toutefois. En vertu du principe d'économie de procédure et en regard du fait que les enfants du requérant sont tous arrivés à la même date en Suisse et que leur situation familiale est identique, le Tribunal de céans examinera en conséquence également le droit à une autorisation d'établissement en faveur des enfants Y.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_.

### **E. 3**

a) Les requérants relèvent que leur demande tendant à obtenir des autorisations d'établissement a été déposée avant l'entrée en vigueur de la modification de la LAsi. En vertu des règles découlant des principes généraux du droit ainsi que de la "lex mitior", leur situation devrait selon eux être examinée selon l'ancien droit, leur statut de réfugiés statutaires leur donnant droit à un permis d'établissement. b) La modification du 14 décembre 2012 de la LAsi, s'agissant des dispositions en cause en l'occurrence, est entrée en vigueur le 1er février 2014 (RO 2013 4375; cf. aussi ordonnance du Conseil fédéral sur la mise en vigueur partielle de cette modification, RO 2013 5357). A teneur de l'al. 1er des dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2012, les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de cette modification sont régies par le nouveau droit, à l'exception des cas prévus aux alinéas 2 à 4, qui n'entrent pas en considération en l'espèce, en particulier l'al. 4 qui vise les demandes d'asile seulement, alors que l'objet du litige concerne en

l'espèce le refus d'autorisations d'établissement. L'al. 1<sup>er</sup> des dispositions transitoires s'applique par ailleurs aussi bien aux procédures pendantes devant les autorités administratives qu'aux décisions de ces autorités non encore entrées en force au 1<sup>er</sup> février 2014 (cf. aussi ATAF E-662/2014 du 17 mars 2014 consid. 2.4.3). c) Il convient en conséquence d'appliquer la LAsi dans sa teneur en vigueur dès cette date.

#### **E. 4**

a) Outre que selon l'ancien droit leur qualité de réfugiés leur donnerait droit à une autorisation d'établissement, les recourants font valoir que les fonds dont ils bénéficient au titre de l'aide sociale ne proviennent pas du Canton. Ils ajoutent qu'il est difficile pour un réfugié parlant mal le français de trouver une occupation rémunérée. b) Selon l'art. 60 al. 1 LAsi, quiconque a obtenu l'asile en Suisse a droit à une autorisation de séjour dans le canton où il séjourne légalement. D'après l'al. 2 de cette disposition, l'octroi de l'autorisation d'établissement est régi par l'art. 34 LEtr, dont l'al. 2 est libellé ainsi: L'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions suivantes: a. il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour; b. il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62. D'après l'art. 62 let. e LEtr, l'autorité peut révoquer l'autorisation notamment lorsque l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Un simple risque d'être à la charge de l'assistance publique ne suffit pas; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (ATF 125 II 633 consid. 3c, 122 II 1 consid. 3c). Le motif de révocation prévu à l'art. 62 let. e LEtr est en tout cas réalisé lorsqu'un étranger " émerge de manière durable " à l'aide sociale, " sans qu'aucun élément n'indique que cette situation devrait se modifier prochainement " (ATF 2C\_44/2010 du 26 août 2010 consid. 2.3.3, 2C\_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3). La notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique; elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales (ATF 2A.11/2001 du 5 juin 2001 consid. 3a). c) En l'occurrence, le recourant est arrivé en Suisse le 3 décembre 2008 et la qualité de réfugié lui a été reconnue par décision du 9 mars 2010. Ses enfants sont tous arrivés en Suisse le 31 décembre 2010 et ont obtenu le statut de réfugiés le 4 janvier 2012. Les conditions posées à l'art. 34 al. 2 let. a LEtr, à savoir un séjour en Suisse d'au moins 10 ans, dont les 5 dernières années au titre d'une autorisation de séjour, ne sont manifestement pas réalisées, de sorte que pour ce motif déjà, le recours est à l'évidence mal fondé, les recourants ne pouvant prétendre à l'octroi d'une autorisation d'établissement. L'exigence de l'absence d'un motif de révocation en application de l'art. 34 al. 2 let. b LEtr n'est pas non plus remplie, étant donné que le recourant et sa famille dépendent de l'aide sociale au sens de l'art. 62 let. e LEtr. Le recourant bénéficie en effet du revenu d'insertion depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010. Pour lui-même, son épouse et ses cinq enfants à charge, les prestations financières versées à ce titre représentaient 8'037.70 fr. mensuellement en mars 2014 (cf. décision RI du 7 avril 2014 produite par les recourants). On ne peut pas non plus retenir un pronostic favorable quant à l'évolution future de la situation professionnelle du recourant et de son épouse. Les recourants allèguent d'ailleurs qu'il est difficile pour un réfugié parlant très mal le français de trouver une activité rémunérée. Quand bien même ils obtiendraient un travail, cela ne leur permettrait vraisemblablement pas de subvenir totalement aux besoins d'une famille nombreuse. En présence d'un risque de dépendance à l'aide social avéré, les recourants ne peuvent pas prétendre à l'octroi d'une autorisation d'établissement. Pour ce motif aussi, le recours est mal fondé. c) Le recourant, qui ne travaille pas et ne parle

que très mal le français selon son propre aveu, ne peut pas non plus se voir délivrer une autorisation d'établissement anticipée pour lui même et ses enfants en application de l'art. 34 al. 4 LEtr, faute d'être bien intégré.

#### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un échange d'écritures. La décision attaquée est confirmée. En application de l'art. 18 al. 1 LPA-VD, l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. La seconde de ces conditions n'étant pas remplie en l'occurrence pour les motifs exposés aux considérants 3 et 4, la requête d'assistance judiciaire doit être refusée. L'arrêt est rendu sans frais compte tenu des circonstances (art. 50 LPA-VD) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, art. 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.